

Mission Permanente auprès des Nations Unies

MIPER / BF Nº 22 . 131 / PCR/ac

New York, MAR 3 1 2022

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies et se référant à sa note verbale: LA/COD/2/1 en date du 17 janvier 2022 par laquelle il invite les Etats membres à lui faire parvenir des informations ou observations sur la mise en œuvre de la résolution 75/138 intitulée « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 2020 a l'honneur de lui faire parvenir, cijoint, une copie du « Rapport de l'état de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés conformément à la Résolution 75/138 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 2020 ».

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies remercie le Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération

P.J.: Rapport de l'état de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés conformément à la Résolution 75/138 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 2020

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice



Rapport de l'état de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés conformément à la Résolution 75/138 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

SIGLES	3
INTRODUCTION	4
I. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES	
ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949	5
A. Cadre normatif	5
1. Les instruments relatifs à la protection	5
2. Les instruments relatifs à la répression pénale	6
3. Les instruments relatifs aux garanties judiciaires	8
B. Cadre institutionnel	8
C. Actions de diffusion des règles du droit international humanitaire	10
II. ACTIONS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949	13
III. CONTRAINTES RENCONTREES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE	16
IV. BONNES PRATIQUES	16
V. PERSPECTIVES	17
CONCLUSION	1.8

SIGLES

ANCAC : Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes

chimiques

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIMDH : Comité interministériel des droits humains et du droit international

humanitaire

CNCA Commission nationale de contrôle des armes

CONAREF : Commission nationale pour les réfugiés

CONASUR Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation

COPROSUR : Conseil provincial de secours d'urgence et de réhabilitation

CPI : Cour pénale internationale

DIH Droit international humanitaire

FDS Forces de défense et de sécurité

ONU : Organisation des Nations Unies

OSC : Organisations de la société civile

SN-CRBF : Société nationale Croix-Rouge burkinabè

INTRODUCTION

- 1. Le Burkina Faso s'est résolument engagé à respecter et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire (DIH) à travers la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs au DIH dont les Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
- 2. Bien que les dispositions du DIH s'appliquent en temps de conflit armé, des actions de mise en œuvre doivent être menées au niveau national en temps de paix afin d'assurer l'efficacité de ce droit. C'est dans cette logique que des mesures normatives et institutionnelles sont prises ainsi que la diffusion des règles du DIH à l'endroit des Forces de défense et de sécurité (FDS), des autres groupes socio-professionnels et de la population de façon générale.
- 3. Depuis 2015, la situation sécuritaire du pays s'est dégradée du fait des attaques terroristes dirigées contre les FDS, les représentations de l'Etat et les populations civiles entrainant des déplacements massifs de ces populations. Cela implique davantage la nécessité d'un renforcement des actions en vue de la mise en œuvre nationale du DIH.
- 4. Ayant ratifié les deux Protocoles additionnels de 1977 le 20 octobre 1987, le Burkina Faso a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur respect en cas de conflit armé. Ainsi, conformément à la note verbale sous référence LA/COD/2/1 du 19 janvier 2021 par laquelle le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) invite les Etats membres à lui communiquer des renseignements sur la mise en œuvre de la Résolution 75/138 intitulée : « état des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », le Burkina Faso s'est engagé à fournir des informations y relatives à travers ce présent rapport.
- 5. L'élaboration du présent rapport s'est faite suivant un processus inclusif et participatif avec la contribution des départements ministériels et des institutions publiques intervenant dans le domaine du DIH. Il a ensuite été soumis au Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH), puis adopté, en définitive, par le Conseil des Ministres. Il aborde le cadre normatif et institutionnel de mise en œuvre des Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949, les actions relatives à la diffusion et au suivi de la mise en œuvre nationale des Protocoles additionnels, les contraintes, les perspectives et les bonnes pratiques.

I. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

A. Cadre normatif

6. L'une des obligations les plus importantes de la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 est le renforcement du cadre norme existant. Ainsi, les Etats parties doivent prendre des mesures d'ordre normatif essentielles à la mise en œuvre des différentes obligations découlant des Protocoles additionnels. Dans le cadre du respect de cette obligation, outre la Constitution, plusieurs instruments législatifs et réglementaires ont été adoptés et concourent à l'application des Protocoles additionnels de 1977. Ils sont relatifs aux actions de protection, de garanties judiciaires et de répression pénale.

1. Les instruments relatifs à la protection

- 7. Au sens des Protocoles additionnels de 1977 au Convention de Genève, les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités. En effet, les populations civiles, les femmes, les enfants, les détenus, les blessés, les malades, les naufragés, les réfugiés et déplacés internes doivent être protégés contre les effets des hostilités. De même, les parties aux conflits doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens à caractères civils, les ouvrages contenant des forces dangereuses, les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et les acteurs humanitaires.
- 8. Au Burkina Faso, plusieurs instruments entrant dans le cadre de la protection ont été adoptés. Ce sont :
 - la loi n°059-2003/AN du 23 octobre 2003 relative à l'utilisation et à la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Burkina Faso : cette loi protège les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge conformément aux dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977;
 - la loi n°003-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : elle fixe les modalités d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992. Son objectif est de prohiber l'utilisation de certaines armes dans le but de protéger les populations civiles en toute circonstance ;

- la loi 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant Statut des réfugiés au Burkina Faso : cette loi permet de protéger toute personne se trouvant sur le territoire burkinabè du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité par l'octroi du statut de réfugiés. Cette loi permet de porter assistance à toute personne refugiée sur le territoire national en temps de paix comme en temps de conflit ;
- la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes : cette loi a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso ainsi que la protection des civils en temps de paix comme en temps de conflit armé ;
- la loi n°014-2019/AN du 30 avril 2019 portant mise en œuvre du traité sur le commerce des armes au Burkina Faso : elle a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du traité sur le commerce des armes au Burkina Faso. A cet effet, elle vise à régir le transfert des armes classiques, à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques, à empêcher le détournement des armes classiques, à contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationale et régionale, et à réduire la souffrance humaine. La mise en œuvre de cette loi permettra de protéger les populations contre un usage incontrôlé des armes en cas de conflit armé ;
- le décret n°2001-180/PRES/PM/MSECU du 2 mai 2001 portant interdiction des mines antipersonnel au Burkina Faso : ce décret interdit sur le territoire du Burkina Faso la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'utilisation des mines antipersonnel. L'application de ce décret permet de protéger les populations contre l'usage des mines antipersonnel.

2. Les instruments relatifs à la répression pénale

9. La répression des violations des règles du DIH fait partie des obligations qui incombent aux Etats parties aux Protocoles additionnels de 1977. Il ressort de ces instruments que l'obligation de répression implique d'abord que les Etats parties prennent des dispositions législatives pour criminaliser les infractions aux Protocoles additionnels et donner compétence à leurs juridictions pour en connaître. Elle implique ensuite l'obligation pour les Etats parties de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des

infractions graves aux Protocoles et les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou les extrader vers une autre partie contractante disposée à les juger. Enfin l'obligation de répression renvoie à la coopération et à l'entraide judiciaires entre les Etats parties dans la poursuite et le jugement des présumés auteurs de violations des règles des Protocoles additionnels de 1977.

- 10. Dans le but de réprimer les auteurs des violations des règles des Protocoles additionnels de 1977 plusieurs textes ont été adoptés. Il s'agit de :
 - la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 ensemble ses modificatifs, portant code de justice militaire : cette loi institue des tribunaux militaires chargés de réprimer les infractions commises par les militaires et assimilés en temps de paix comme en temps de conflit armé. Ces infractions prennent en compte les violations des règles des Protocoles additionnels.
 - la loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale (CPI) par les juridictions burkinabè : cette loi permet la poursuite et la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre visés par le Statut de la CPI, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et l'organisation de la coopération judiciaire avec la CPI;
 - la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des forces armées nationales: l'article 32 de cette loi interdit aux militaires d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales, y compris les dispositions des protocoles additionnels;
 - la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal : elle renforce le droit interne relatif aux crimes internationaux auquel le Livre IV est consacré. Il s'agit de transpositions adaptées de dispositions internationales relatives aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre prévus respectivement aux articles 411-1, 421-1 et 422-1 du Code pénal. Il s'agit d'un mécanisme de répression des violations des règles des Protocoles additionnels;
 - la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant Statut du cadre de la police nationale :
 Selon l'article 45 de cette loi la police nationale est au service de la Nation, de l'Etat et des personnes. A ce titre, son personnel est tenu au respect de la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des conventions internationales » au risque de voir sa responsabilité engagée ;

- La loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de volontaires pour la défense de la Patrie: Selon l'article 15 de cette loi, il est interdit au volontaire d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux Conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie. Ainsi, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de non-respect des règles.

3. Les instruments relatifs aux garanties judiciaires

- 11. Les Etats parties aux Protocoles additionnels de 1977 ont l'obligation de fournir aux personnes détenues et/ou poursuivies pour des raisons liées à un conflit armé, toutes les garanties judiciaires et procédurales prévues à l'art 75 du Protocole additionnel I et à l'art 6 du Protocole additionnel II. Il s'agit, entre autres, du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, de l'interdiction des exécutions extrajudiciaires, du droit à la présomption d'innocence, du droit d'être informé sans délai des détails de l'infraction et se voir accorder tous les moyens et les droits nécessaires pour préparer et mener sa défense. Ces garanties judiciaires et procédurales ont pour but d'assurer la primauté du droit et l'équité des procédures.

 12. Plusieurs textes au Burkina Faso prévoient des garanties aux personnes arrêtées.
 - la loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale (CPI) par les juridictions burkinabè. Aux termes de l'article 25 de cette loi, une personne ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement et ne peut être privée de sa liberté qu'après un jugement prononcé par un tribunal compétent. En outre, elle ne doit pas être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette loi prévoit des garanties aux personnes poursuivies arrêtée et s'applique en toute circonstance;
 - la loi n°040 portant code de procédure pénale. Elle vise à protéger les droits des personnes auteurs de violations.

B. Cadre institutionnel

13. le cadre institutionnel est mis en place pour permettre une meilleure protection et une mise en œuvre efficace des obligations des Etats contenus dans les Protocoles additionnels de 1977.
14. en plus des départements ministériels qui contribuent par leurs actions à la mise en œuvre des dispositions des Protocoles additionnels, plusieurs structures spécifiques interviennent également en la matière.

- La Société nationale Croix-Rouge burkinabè (SN-CRBF)

15. Organisation humanitaire reconnue d'utilité publique et auxiliaire des pouvoirs publics, elle a été créée le 31 juillet 1961. Sa mission est de contribuer à soulager les souffrances humaines en tout temps et en toute circonstance en mobilisant le pouvoir de l'humanité, en œuvrant à protéger la dignité humaine, en améliorant les conditions de vie des populations les plus vulnérables, en protégeant la santé et la vie et en promouvant les principes fondamentaux et les valeurs humanitaires conformément aux règles du DIH, y compris les Protocoles additionnels.

- La Cellule DIH et droits de l'enfant de l'Armée

16. Placée sous l'autorité du Chef d'État-Major général des Armées, la Cellule a été créée par arrêté n°95-0026/DEF/CAB du 1er mars 1995 portant création d'une cellule de diffusion et de suivi de la mise en œuvre du DIH au sein des forces armées. Elle a pour attributions entre autres de suivre l'évolution du DIH, d'enseigner et de diffuser le DIH au sein des forces armées, d'élaborer les programmes d'instruction au profit des Écoles et Centres de formation des forces armées. Elle est également chargée de veiller au respect des droits de l'enfant notamment pour ce qui est de leur implication dans les conflits armés. La réalisation de ses missions contribue à la mise en œuvre des Protocoles additionnels.

- L'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (ANCAC)

17. Créée en 2000 par le décret n°2000-147/PRES/PM/MESSRS du 20 avril 2000, l'ANCAC relève du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation. Elle veille au respect et à l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée en 1993.

- Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH).

18. Créé en 2005, le CIMDH régi par le décret n°2017-1053/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 07 novembre 2017 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire est la commission nationale de DIH au Burkina Faso. A ce titre, il est chargé d'assurer la diffusion des règles du DIH dont les Protocoles additionnels, d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et de veiller à leur respect. Le CIMDH est composé de dix-sept (17) départements ministériels avec pour Président, le Ministre en charge des droits humains et pour Vice-Président, le Ministre en charge de la défense.

- La Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF)

19. Créée en application de l'article 19 de la loi n°042- 2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, elle est l'organe national chargé de la gestion de toutes les questions relatives aux réfugiés à travers des actions de coopération, d'assistance et de protection en tout temps.

- Le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR)

20. Créé en 2009 et régi par le décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009, le CONASUR coordonne et oriente le domaine de la prévention des catastrophes, de la gestion des secours d'urgence et de la réhabilitation. Pour ce faire, le Conseil est chargé entre autres d'assurer le plaidoyer, la mobilisation, le soutien en faveur de la prévention et de la gestion de secours d'urgence et de réhabilitation ainsi que la coordination des actions humanitaires. A ce titre, il assure la prise en charge des populations civiles victimes dans toutes les situations d'urgence dont les conflits.

- La Commission nationale de contrôle des armes (CNCA)

- 21. Créée par décret N°2021-0347 /PRESS/PM/MDNAC/MSECU/MAECIABE du 03 mai 2021, la CNCA est issue d'une fusion de la Haute Autorité du Contrôle de l'Importation des Armes et de leur Utilisation (HACIAU) et la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLPAL). Elle a pour mission essentielle de lutter contre la circulation illicite et la prolifération des armes sur le territoire national et de contrôler tout transfert d'armes à travers le contrôle frontalier, la sensibilisation et la formation des acteurs concernés. Toute chose qui contribue à contrôler l'importation et l'utilisation des armes dans le but de protéger la population civile.
- 22. En plus des structures citées plus haut, il y a lieu de relever l'existence de conditions favorables permettant à tout autre acteur notamment les Organisations de la société civile (OSC) et les organismes humanitaires de mener des actions qui contribuent à assurer le respect des Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949. C'est le cas du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), présent au Burkina Faso depuis 2006 dont la Délégation intervient sur l'ensemble du territoire national.
- 23. Le cadre normatif et institutionnel ne saurait à lui seul garantir une mise en œuvre efficace des Protocoles additionnels. C'est pourquoi des actions entrant dans le cadre de la diffusion des règles du DIH sont réalisées au profit de plusieurs acteurs.

C. Actions de diffusion des règles du droit international humanitaire

24. Aux termes des Protocoles additionnels de 1977, les Etats parties doivent diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les dispositions desdits

Protocoles dans leurs pays respectifs. En outre, ils doivent incorporer leur étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager leur appropriation par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

25. L'obligation de diffuser les Protocoles est fondée sur l'idée qu'une bonne connaissance de leur contenu constitue un facteur essentiel de leur application effective, et, par conséquent, de la protection des victimes des conflits armés.

26. Au plan national, les actions de diffusion se résument à l'enseignement du DIH dans les écoles et centres de formation professionnelle des FDS, à la formation continue des FDS, à la formation et sensibilisation des autres groupes socio-professionnels ainsi que des OSC.

- Enseignement du DIH dans les écoles et centres de formation professionnelle des Forces de défenses et de sécurité

27. Le DIH est enseigné dans les écoles et centres de formation professionnelle des FDS depuis 1994, conformément à l'arrêté n° 94-0125/DEF/CAB du 26 décembre 1994 portant institution de l'enseignement du Droit International Humanitaire au sein des Forces Armées. Pour les forces armées, les modules de DIH sont intégrés dans tous les cycles de formation (Officiers, Sous-officiers et militaires du rang). Aussi, lors des stages de spécialisation et de passage de grade, les modules de DIH sont pris en compte dans les programmes d'instruction.

Pour ce qui concerne les forces de sécurité intérieure, des conférences annuelles sur le DIH sont organisées dans les écoles de police, des eaux et forêts et de la garde de sécurité pénitentiaire (GSP).

- Formation continue en DIH des Forces de défense et de sécurité

- 28. Dans le cadre de la formation continue des FDS, des actions de diffusion du DIH sont menées chaque année :
 - pour l'année 2018, quatre-vingt (80) membres des FDS dont sept (07) femmes ont été formés sur la protection des personnes privées de liberté en temps de conflit armé ou autres situations de troubles ou tensions internes. Par ailleurs, vingt-trois (23) instructeurs des FDS dont deux (02) femmes ont été formés sur la protection des personnes vulnérables en période de conflit armé. En plus, un Manuel de formation des Forces de défense et de sécurité sur la protection de l'enfant en période de conflit armé et autres situations de troubles ou tensions internes a été élaboré et reproduit en cinq cents (500) exemplaires.

- En 2019, soixante-dix-huit (78) membres des FDS dont trois (03) femmes ont été formés sur l'interdiction du viol et des autres formes de violences sexuelles en période de conflit armé et autres situations de violence. De même, vingt-quatre (24) instructeurs ont été formés à l'utilisation du manuel de formation des FDS sur la protection de l'enfant en période de conflit armé et autres situations de troubles ou tensions internes. Également, vingt (20) cadres instructeurs de l'Ecole nationale des sous-officiers de la gendarmerie ont été formés sur le DIH. En outre, vingt (20) membres des FDS ont été formés sur la lutte contre les armements petits calibres (APC). Par ailleurs, un manuel de formation intitulé Cahier de l'apprenant sur les droits de l'Homme à l'attention des élèves commissaires et officiers de l'académie de police du Burkina Faso a été élaboré. Ce document aborde certains aspects essentiels du DIH.
- En 2020, quatre-vingt-huit (88) membres des FDS dont quinze (15) femmes ont été formés sur la protection des personnes vulnérables en période de conflit armé et autres situations de violence. En plus, vingt-six (26) instructeurs des FDS dont trois (03) femmes ont été formés sur l'utilisation du manuel de formation des FDS sur la protection de l'enfant en période de conflit armé et autres situations de troubles ou tensions internes. En outre, un Manuel de formation des FDS sur la protection des personnes privées de liberté en période de conflit armé et autres situations de violence a été élaboré et reproduit en cinq cents (500) exemplaires.
- 29. Dans le but de renforcer les capacités des FDS, des officiers de l'armée bénéficient chaque année de stages et de formations spécifiques dans des instituts internationaux notamment l'Institut international du droit humanitaire de San Remo (Italie) et dans des Écoles militaires étrangères telles que l'Ecole d'officier du Togo, du Niger et du Mali.
- 30 Aussi, dans le cadre des pré-déploiements pour les missions de maintien de paix, des formations en DIH sont organisées au profit des FDS.
 - Formation et sensibilisation des autres groupes socio-professionnels et des OSC
- 31. En plus des FDS, des actions de sensibilisation et de formation sont organisées chaque année au profit des autres groupes socio-professionnels et des OSC.
 - En 2018, quatre-vingt-dix (90) membres des OSC dont trente-trois (33) femmes ont été formés sur la protection des personnes vulnérables (femmes, enfants, détenus) en période de conflit armé et autres situations de troubles ou tensions internes.

- En 2019, quarante-six (46) acteurs judiciaires (Magistrats et Officiers de police judiciaire) ont été formés sur la répression des crimes internationaux. Aussi, quatre-vingt-sept (87) membres des OSC dont vingt-cinq (25) femmes ont été formés sur la protection de l'enfant contre l'enrôlement dans les forces ou groupes armés et la participation aux conflits armés.
- En 2020, quarante-trois (43) journalistes et autres professionnels des médias dont sept (07) femmes ont été formés sur le DIH. En plus, soixante-quatorze (74) membres des OSC dont vingt-huit (28) femmes ont été formés sur la protection de l'enfant contre l'enrôlement dans les forces ou groupes armés et la participation aux conflits armés. En outre, cent cinq (105) membres des Conseils provinciaux du secours d'urgence et de réhabilitation (COPROSUR) ont été formés sur l'intégration du genre dans les plans de contingence en cas de crise humanitaire.

- Formation et sensibilisation sur les armes et engins explosif

- 32. En 2020, plus de cent-vingt (120) personnes déplacées internes (PDI) ont été formées sur les dangers liés aux mines en 2020. De même, trente (30) participants issus de la Primature, du ministère en charge des armées et des OSC spécialisées dans l'éducation ou la sensibilisation des populations ont été formés sur les dangers liés aux Engins explosifs improvisés. En outre, cinquante (50) participants issus de la société civile, des FDS et des départements ministériels ont été formés sur le genre dans le contrôle et la circulation illicite des armes à feu. Par ailleurs, cent-vingt (120) forces vives des villes de Banfora et de Gaoua et soixante (60) armuriers et FDS desdites localités ont été sensibilisés sur la gestion, le marquage et la réglementation des armes civiles.
- 33. Ces différentes activités concourent à la mise en œuvre de certaines obligations découlant des Protocoles additionnels notamment la répression, la conduite des hostilités et la protection des populations civiles, des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes privées de libertés, des journalistes.
- **34.** Outre les actions de diffusion, des mesures sont prises pour assurer le suivi de la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

II. ACTIONS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

35. Dans le cadre du suivi des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, plusieurs actions sont entreprises.

- L'adoption d'un plan d'action national (2019-2023) de mise en œuvre du droit international humanitaire au Burkina Faso
- 36. Dans l'objectif de répondre aux exigences qui découlent des instruments du DIH, un plan d'action national (2019-2023) de mise en œuvre du DIH au Burkina Faso a été adopté. La mise en œuvre de ce plan d'action a permis de mener des actions relatives à la diffusion du DIH, à la protection des populations civiles, à la coopération internationale et régionale en matière de DIH.
- 37. Conformément au mécanisme de suivi de la mise en œuvre du plan d'action, chaque année, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des activités réalisées au cours de l'année concernée, des difficultés rencontrées ainsi que des recommandations pour l'atteinte des résultats escomptés est élaboré. A ce titre, le plan d'action constitue un outil pour assurer le suivi et l'évaluation des actions pour le respect des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.
 - L'élaboration d'un inventaire des mesures nationales d'exécution indispensables à la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels
- 38. En 2019, un inventaire a été élaboré afin de faire l'état des mesures nationales d'exécution indispensables à la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et de 2005. Il constitue un outil d'orientation et d'information pour tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du DIH au niveau national.
 - La mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre du DIH au sein de l'Armée
- 39. Afin d'assurer le suivi des actions de diffusion au sein de l'Armée nationale, une Cellule de DIH a été mise en place en 1995. Cette Cellule a des points focaux dans toutes les composantes des Forces armées burkinabè. Elle fait chaque année le bilan de toutes les activités menées au sein du Ministère en charge de la défense nationale en vue du respect des Protocoles additionnels de 1977.
 - L'organisation d'une opération transfrontalière de lutte contre le trafic illicite des armes entre le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger (Postes frontières de Galgouli, Yenderé, Koloko, Seytenga) et l'aéroport international de Ouagadougou)
- **40.** C'est une opération qui a consisté à faire des contrôles tout au long des frontières en vue de débusquer les trafiquants d'armes. Cette opération conjointe entre le Burkina Faso, la Côte

d'Ivoire, le Mali et le Niger s'est déroulée de novembre à décembre 2020 et a mobilisé cinquante-trois (53) membres des Forces de défense et de sécurité.

La participation aux rencontres internationales relatives à la mise en œuvre du DIH

- 41. Dans le cadre de la coopération internationale et du suivi des actions relatives à la mise en œuvre du DIH, le Burkina Faso participe régulièrement aux rencontres internationales prévues à cet effet. C'est ainsi que tous les quatre (04) ans, le Burkina Faso participe à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève et à la réunion universelle de commissions nationales DIH. Au niveau sous régional, il s'agit de la participation régulière à la réunion annuelle CEDEAO-CICR sur la mise en œuvre des traités relatifs au DIH en Afrique de l'Ouest chaque année à Abuja. Ces rencontres constituent une occasion pour les Etats d'évaluer leurs efforts entrepris en matière de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. Elles sont aussi un cadre idéal d'échanges, de partage d'expériences et de prise d'engagements en vue de renforcer la mise en œuvre du DIH dans les différents pays.
 - Le suivi de la mise en œuvre des actions de protection des biens culturels en cas de conflit armé
- **42.** Dans le but de se conformer aux règles de protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Burkina Faso dispose :
 - d'une étude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels au Burkina
 Faso conformément à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles;
 - d'un Plan d'action 2020-2022 de mise en œuvre des actions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- **43.** En outre, le Burkina Faso a soumis en 2019 à l'UNESCO son premier rapport dû en application de l'article 26 de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- **44.** Par ailleurs, un projet, couvrant la période 2020-2022, relatif à la mise en œuvre des actions de sauvegarde des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé est en cours d'exécution.
- **45** Malgré les multiples actions de suivi menées, des contraintes subsistent quant à la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

III. CONTRAINTES RENCONTREES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE

- **46.** En termes de contraintes dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels, on peut citer entre autres :
 - L'insuffisance de l'enseignement du DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle et scolaire
- 47. L'insuffisance de l'enseignement en matière de DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle et scolaire constitue une contrainte dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. En effet, à l'heure actuelle, certaines écoles de formation professionnelle des Forces de défense et de sécurité ne bénéficient pas de façon intensive de formation en DIH.

- Les contraintes liées au contexte sécuritaire

- 48. L'inaccessibilité de certaines zones du fait de l'insécurité constitue également une contrainte dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. Au regard de cette situation, il est de plus en plus difficile de mener des actions de diffusion dans certaines localités.
 - Le contexte sanitaire lié à la pandémie de la COVID 19
- **49.** A l'instar des autres pays, le Burkina Faso fait face à une crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19. Cette situation, ayant contraint l'Etat à prendre des mesures visant à limiter les regroupements de personnes, n'a pas permis d'assurer la continuité de la diffusion des règles des Protocoles additionnels.

- Les contraintes budgétaires

- **50.** La mise en œuvre des Protocoles additionnels se heurte à des difficultés liées à l'insuffisance des ressources qui limitent les actions de diffusion et de suivi.
- **51.** En dépit de ces contraintes, force est de relever l'existence de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977.

IV. BONNES PRATIQUES

52. Dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels au Burkina Faso, peuvent être considérées comme des bonnes pratiques :

- l'existence d'une commission nationale de DIH qui à travers sa composition prend en compte plusieurs départements et dont les actions facilitent la mise en œuvre du DIH à travers ses avis, elle oriente le gouvernement sur les questions relatives au DIH;
- l'existence d'une Cellule de suivi de la mise en œuvre du DIH au sein de l'Armée nationale créée par Arrêté n° 95-0026/DEF/CAB du 1^{er} mars 1995 portant création d'une cellule de diffusion et de suivi de la mise en œuvre du DIH au sein des Forces Armées. Cette Cellule constitue un moyen efficace de mise en œuvre des Protocoles additionnels car à travers ses actions, elle permet une prise en compte du DIH au sein des forces armés;
- l'adoption d'un plan d'action 2019-2023 de mise en œuvre du DIH. Ce plan d'action est un outil de planification et de suivi évaluation des actions à mener en matière de DIH. Sa mise en œuvre contribue à répondre aux engagements de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977;
- l'existence d'une franche collaboration entre les composantes du mouvement de la Croix rouge et les acteurs nationaux. Cette bonne collaboration se traduit par exemple par l'organisation d'activités conjointes ou la prise d'engagements conjoints;
- l'adoption d'engagements volontaires par le Burkina Faso lors de la 33^e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue à Genève en 2019, à savoir :
 - ➤ la diffusion du DIH au niveau national à travers la mise en œuvre du plan d'action national 2019-2023 de mise en œuvre du DIH et de celui de la CEDEAO 2019-2023 ;
 - ➤ la protection des biens culturels en cas de conflit armé conformément à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ;
 - ➤ le renforcement des capacités de résilience des communautés affectées par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement en situation de conflits armés et autres situations de violence ainsi que la protection de l'environnement dans les conflits armés.
- 53. En sus des bonnes pratiques, des perspectives se dégagent pour la mise en œuvre des Protocoles additionnels.

V. PERSPECTIVES

54. En termes de perspectives pour la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977, il s'agira notamment d'œuvrer :

- au renforcement de l'enseignement du DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle ;
- à la promotion des recherches et publications universitaires relatives au DIH notamment en encourageant les enseignants chercheurs dans le domaine du DIH et en soutenant toute initiative de publication relative à la diffusion du DIH au Burkina Faso;
- au renforcement des actions de diffusion des Protocoles additionnels de 1977 au profit des FDS, des autres groupes socio-professionnels, des OSC et de la population civile de façon générale;
- à la mise en place de conseillers juridiques au sein des forces armées nationales qui auront pour tâche d'une part d'aviser les commandants militaires de la juste application des dispositions des Protocoles additionnels de 1977 et d'autre part, les guider sur la manière d'enseigner les règles énoncées dans ces instruments aux forces armées sous leur responsabilité;
- à faire un plaidoyer auprès des Partenaires techniques et financiers pour un appui dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 :
- à la poursuite de la mise en œuvre du « Plan d'action (2019-2023) de mise en œuvre du DIH au Burkina Faso »;
- à la poursuite de la mise en œuvre des actions de sauvegarde des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- au renforcement de la coordination et du suivi des actions de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977;
- à la poursuite de la collaboration avec le CICR et les autres organismes humanitaires ;
- à la dynamisation de la Cellule DIH et droits de l'enfant de l'Armée.

CONCLUSION

- 55. La rédaction de ce rapport permet au Burkina Faso de faire un bilan de la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux conventions de Genève de 1949 ratifié le 20 octobre 1987. Il en ressort que le Burkina Faso a pris des mesures fort appréciables pour la mise en œuvre de ces instruments.
- **56.** Cependant, des défis restent à relever notamment en matière d'enseignement du DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle, de diffusion des Protocoles additionnels de 1977 au profit de tous les acteurs et de poursuite de la mise en œuvre du « Plan d'action (2019-2023) de mise en œuvre du DIH au Burkina Faso ainsi que des actions de

sauvegarde des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé. Conscient de cela, le Burkina Faso s'engage avec l'appui de ses partenaires à développer des initiatives concrètes pour relever ces défis.

57. Par ailleurs, concernant la soumission des rapports à venir, le Burkina Faso est favorable à l'établissement d'un questionnaire qui pourrait être basé sur le plan du présent rapport.